

**Devant la Présidente du MTPI : L'Honorable Juge Graciela Gatti Santana  
Pays-Bas/La Haye**

**Le Greffier du MTPI :                    Monsieur Abubacarr M. Tambadou  
Pays-Bas/La Haye**

**Requête : Demande d'assistance au MTPI au titre  
d'aide temporaire et humanitaire**

## Demande d'assistance au MTPI au titre d'aide temporaire et humanitaire

### I. Rappel :

1. Le 22 septembre 2016, le Président du MTPI a fait droit à ma demande de libération anticipée. Je suis sorti de la prison de Koulikoro au Mali et mis en liberté, le 21 octobre 2016.
  
2. J'ai été libéré quelques mois après que le Président du MTPI ait déclaré, dans son rapport du 08 juin 2016 devant le Conseil de Sécurité de l'ONU :  
Para. 66: « ... *In view of this scope of responsibilities, the Mechanism is undertaking a process to review the level of support provided to acquitted and released persons with a view to achieving greater efficiencies and cost-effectiveness, as well as more comparable levels of support irrespective of the State in which such persons may have been released.* »  
Para. 67 : « *The Mechanism notes that this humanitarian challenge will subsist until such time as all acquitted and released individuals are appropriately relocated.* »  
 (Ce rapport porte la cote **S/2016/453**)
  
3. Le Greffier du MTPI a mis en application ces mesures dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016 en relation avec les personnes libérées et acquittées se trouvant à Arusha. Par sa lettre du 27 juin 2016, Monsieur Samuel Akorimo, Chef du Greffe du MTPI, Branche d'Arusha, a précisé ce soutien en ces termes :  

*«... Many essential aspects of your upkeep will continue to be directly provided by the Mechanism, as was the case by the ICTR. As such, there will be no difference in the direct provision of housing, including the general maintenance of the house, security, and water and electrical utilities by the United Nations [...] In addition to the items above, you will also receive an allowance of \$350 USA per person per month [...] The Mechanism will continue to provide United Nations transportation for medical appointments, including to and from appointments in Arusha, as well as any necessary appointments outside relocation-related appointments will also be provided, as required.»*
  
4. Quand je suis sorti de la prison, le 21 octobre 2016, je m'attendais à bénéficier de ces mesures à titre temporaire et humanitaire car comme me l'a précisé Monsieur Samuel Akorimo, dans sa lettre MICT/A/IOR/2016/1004 du 26 septembre 2016, le Mali n'allait m'accueillir que de façon temporaire sur son territoire :  

*« Enfin, veuillez noter que le Mécanisme a demandé au Gouvernement de la République du Mali de faciliter votre séjour temporaire au Mali dans l'attente de votre rapatriement ou de votre réinstallation, conformément à l'article 12 3) de l'Accord de 2016. »*

**II. Demande maintes fois refusée de m'octroyer une assistance au même titre que les personnes acquittées et libérées se trouvant à Arusha**

5. Directement après la décision m'octroyant la libération anticipée, Monsieur Samuel Akorimo, Chef du Greffe du MTPI, Division d'Arusha m'a demandé, dans sa lettre MICT/A/IOR/2016/1004 du 26 septembre 2016, si je comptais rentrer au Rwanda ou si je préférerais me réinstaller dans un autre pays. J'ai répondu que je ne pourrai pas rentrer au Rwanda où ma vie serait en danger mais que je souhaitais rejoindre ma famille en Belgique où ma femme et nos enfants ont acquis la nationalité belge. À cette occasion, j'ai demandé que le MTPI m'accompagne dans les démarches en vue de l'obtention d'un visa pour la Belgique et m'assure, en attendant l'obtention de ce visa, une assistance équivalente à celle dont bénéficiaient mes compatriotes acquittés et libérés par ce Tribunal se trouvant à Arusha.
6. Je suis sorti de la prison sans réponse à ma demande, excepté que Monsieur Saïdou Guindo (paix à son âme), alors Commandant de la prison de l'ONU à Arusha, dépêché par le Greffier au Mali pour s'assurer de l'exécution effective de la décision de ma libération anticipée, m'a expliqué qu'il fallait que je touche l'équivalent des 1000 dollars américains qui m'étaient proposés, qu'il s'agissait des frais d'accompagnement que m'octroyait dans l'immédiat le MTPI pour trouver rapidement un logement, des ustensiles de cuisine.... que cela n'avait rien à voir avec l'assistance temporaire et humanitaire du MTPI en attendant l'obtention du visa pour la Belgique. J'ai finalement touché l'équivalent de ces 1000 dollars, le 14 novembre 2016, sur conseil insistant du même Saïdou Guindo.
7. À partir de 2017, j'ai écrit à plusieurs reprises au Président du MTPI et au Greffier du MTPI pour solliciter les frais de subsistance, de logement ainsi que des frais médicaux comme mes compatriotes acquittés et libérés à Arusha en bénéficiaient. Dans leurs réponses diverses, référence était faite aux 1000 dollars déjà reçus. Mais je persistais et démontrait que cet argent ne pouvait pas m'aider à vivre depuis fin octobre 2016. Enfin, dans sa lettre du 02 mars 2017, le Président du MTPI m'a informé que les instances de ce Mécanisme se sont réunies pour donner une suite claire à mes demandes. Il l'a écrit en ces termes :

*"I have previously stated that internal consultations were being undertaken with respect to additional steps which might be taken with respect to persons released in enforcement States. This matter has been formally tabled and discussed at the level of all Principals of the Mechanism in the format of the Mechanism's Coordination Council, sitting pursuant to Rule 25 of the Rules of Procedure and Evidence. Having fully considered the matter, on 1 February 2017, the Council agreed to maintain the existing approach and not, at the current time, to expand provision of direct support.*

*With respect to persons released in Mali, I would again recall that, pursuant to Article 12(3) of the updated Agreement between the United Nations and*

*the Government of the Republic of Mali on the Enforcement of Sentences pronounced by the International Criminal Tribunal for Rwanda or the International Residual Mechanism for Criminal Tribunals, signed on 13 May 2016, the Government of Mali has undertaken to facilitate your temporary stay in Mali, pending transfer to a State of relocation. The Mechanism continues to engage the Government of Mali in consultations on the manner in which Article 12(3) is given effect. The Mechanism will also continue to assist as feasible and appropriate in individual relocation efforts with prospective States of relocation.” [c’est moi qui souligne]*

8. Étant dans des conditions difficiles de vie, je n’ai pas arrêté de clamer ma détresse. Dans sa lettre du 27 septembre 2018, le Président du MTPI m’a de nouveau écrit :
- « Le Mécanisme n’est pour l’heure pas en mesure de fournir une aide financière et médicale supplémentaire aux personnes libérées dans les États chargés de l’exécution de leurs peines mais, le cas échéant, je vous tiendrai informé de tout éventuel changement en la matière. Je vous confirme néanmoins que si vos démarches en vue d’une réinstallation en Belgique aboutissent, le Mécanisme prendra les frais de réinstallation à sa charge. »* [c’est moi qui souligne]
9. C’est clair : l’argument selon lequel les 1000 dollars m’avaient été octroyés comme frais définitifs de réinstallation et de subsistance tombe. Oui ! Le MTPI n’était pas tout simplement disposé « *de fournir une aide financière et médicale supplémentaire aux personnes libérées dans les États chargés de l’exécution de leurs peines mais, le cas échéant, [il me tiendrait] informé de tout éventuel changement en la matière.* Et si mes « *démarches en vue d’une réinstallation en Belgique aboutissent, le Mécanisme prendra les frais de réinstallation à sa charge.* » J’en suis d’ores et déjà reconnaissant. Mais en attendant je souffre beaucoup et suis comme abandonné par le MTPI.

### III. Démarches en vue d’obtenir le visa pour le groupement familial en Belgique

10. Le 19 décembre 2018, j’ai introduit à la représentation belge à Ouagadougou une demande de visa D en vue du regroupement familial avec mon épouse en application de l’article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.
11. Par une décision prise le 21/05/2019, l’Office des Etrangers (Service de l’État belge qui assure la gestion des flux migratoires en collaboration avec différents partenaires) a rejeté ma demande de visa au motif que :

*« Considérant, dès lors, que la présence sur le territoire belge de Nahimana Ferdinand représente un danger réel pour la tranquillité publique, l’ordre public et/ou la sécurité nationale. »*

*« Considérant que la menace est telle que les intérêts familiaux et personnels de l’intéressé ne peuvent en l’espèce prévaloir sur la sauvegarde de la sécurité nationale; Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée pour raisons de sécurité nationale. »*

12. Un recours en annulation est alors formé devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Juridiction administrative indépendante qui peut être saisi de recours notamment contre les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, contre les décisions de l'Office des Etrangers, etc. Il y fait droit par **l'Arrêt N° 239.259 du 30 juillet 2020** :

*« En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que par un courrier daté du 14 janvier 2019 et adressé à la partie défenderesse, le requérant a complété de manière très circonstanciée sa demande de visa en vue de démontrer qu'il ne constituait pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et a notamment fait valoir qu'il avait soutenu les accords de paix et accepté d'y participer, qu'il avait été soumis à un examen psychiatrique dont il a produit un rapport annexé audit courrier, que sa bonne conduite avait été saluée en prison, affirmation également attestée par un document émanant du Régisseur de la Maison d'Arrêt et de Correction de Koulikoro au Mali et que de nombreux Rwandais, condamnés également dans le cadre du génocide de 1994 vivaient en Belgique « sans qu'aucun problème ne soit à constater ». Or, comme le relève le requérant en termes de requête, le Conseil constate que ni le dossier administratif, ni la motivation de la décision entreprise ne permettent d'aboutir au constat que la partie défenderesse aurait pris en considération ces éléments. Dès lors, en prenant la décision attaquée sans rencontrer ces éléments, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a failli à ses obligations de motivation formelle telles que visées aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi. »*

[...]

**« Par ces motifs, le Conseil du Contentieux des Etrangers décide :**

**Article 1er : la décision de refus de visa, prise le 21 mai 2019, est annulée »**

13. Suite à cet Arrêt, l'Office des Etrangers s'est à nouveau saisi du dossier. Il était invité à avoir égard à cet arrêt et surtout aux arguments développés longuement dans le cadre de la demande de visa, du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et via le dossier de pièces. Mais, le 04/12/2020, il a de nouveau pris la décision de refus évoquant les mêmes arguments déjà rejetés par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°239.259 du 30 juillet 2020.

14. Le 03/02/2021, un recours en annulation a de nouveau été formé devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui y a fait droit par **l'Arrêt N° 259836 du 31 août 2021** :

*« A nouveau-, le Conseil constate que bien que la partie défenderesse relève « qu'il convient donc de réexaminer la demande de visa introduite le 29/11/2018 en tenant compte de la motivation de ce jugement dans la décision querellée, il n'est toutefois pas permis, à sa lecture, d'aboutir à la conclusion qu'une telle*

*prise en considération ait réellement été effectuée, aucune allusion n'étant faite aux éléments précités.*

*Qui plus est, comme le relève le requérant en termes de requête, il n'est pas davantage fait référence à la circonstance qu'il a bénéficié d'une libération anticipée, laquelle a également été invoquée à l'appui de son courrier du 14 janvier 2019 en vue de tenter de démontrer l'absence d'actualité de la menace qu'il pourrait, par son comportement, représenter pour un intérêt fondamental de la société belge.*

*Dès lors, en prenant la décision attaquée sans rencontrer ces éléments, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a failli à ses obligations de motivation formelle telles que visées aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi.*

*[...]*

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er :**

***La décision de refus de visa, prise le 4 décembre 2020, est annulée. »***

15. Le 18 novembre 2021, l'Office des étrangers ne s'est pas plié à la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il m'a de nouveau refusé le visa pour le regroupement familial en Belgique en avançant les mêmes arguments déjà rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans ses deux précédentes décisions.
16. Le 30 novembre 2021, un recours en annulation a de nouveau été formé devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 28 avril 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a entendu les parties. Depuis il s'est retiré pour la délibération.

**IV. Raisons sérieuses pour le MTPI de me faire bénéficier des mêmes mesures de soutien que les personnes acquittées et/ou libérées par le MTPI se trouvant actuellement au Niger**

17. Comme indiqué au début de cette requête (voir I.2), le MTPI a décidé d'octroyer des mesures de soutien aux personnes acquittées et libérées par le MTPI en attente de trouver des pays d'accueil et de réinstallation, sans distinction d'États où elles ont purgé leurs peines. Je suis la première personne libérée par le MTPI après le début, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, de la mise en application de ces mesures (voir I.3).
18. Je devais bénéficier de ces mesures directement après ma libération, n'eut été la mauvaise interprétation faite autour des 1000 dollars qui m'ont été remis pour m'aider à me trouver dans l'immédiat un logement, pour m'acheter du matériel de cuisine et des denrées alimentaires de première nécessité. Cette mauvaise interprétation a été levée le 1<sup>er</sup> février 2017 lorsque *"This matter has been formally tabled and discussed at the level of all Principals of the Mechanism in the format of the Mechanism's Coordination Council, sitting pursuant to Rule 25 of the Rules of Procedure and Evidence. Having fully considered the matter, on 1 February 2017, the Council agreed*

*to maintain the existing approach and not, at the current time, to expand provision of direct support” (voir II.7).*

19. Depuis lors, il m’a été répété que si la situation venait à changer, le MTPI me tiendrait informé. Ainsi par exemple, le 27 septembre 2018, le Président du MTPI m’écrivait : « *Le Mécanisme n’est pour l’heure pas en mesure de fournir une aide financière et médicale supplémentaire aux personnes libérées dans les États chargés de l’exécution de leurs peines mais, le cas échéant, je vous tiendrai informé de tout éventuel changement en la matière.* » (voir II.8)
20. Face à la contestation des personnes acquittées et/ou libérées par le MTPI se trouvant actuellement au Niger que le Greffier du MTPI cherchait insidieusement à mettre notamment dans la situation de non-assistance alimentaire, comme c’est mon cas, le Juge du MTPI a tranché, le 12 janvier 2023 :

*“CONSIDERING that the Mechanism has the duty to ensure the welfare of acquitted or released persons pending their relocation and that, while such duty of care does not continue indefinitely following their relocation, in the particular circumstance of the present case, where the relocation appears not to have been carried out in accordance with the full terms of the Relocation Agreement, the Mechanism’s duty of care continues and should encompass financial assistance, to the extent that the Relocated Persons have not been given the opportunity to identify opportunities to support themselves in line with the original terms of the Relocation Agreement;13*

*FINDING, in light of the above, that it is appropriate to order the Registrar to provide an additional lump sum payment of \$10,000 to each relocated person, while efforts continue to find a safe third State for their relocation as well as to explore other options for additional support and funding, in order to ensure the respect of the fundamental rights of the Relocated Persons;*

**FOR THE FOREGOING REASONS,**

**GRANT** the Motion and the Joinders; and

**ORDER** the Registry to provide an additional lump sum payment of \$10,000 to each relocated person, while efforts continue to find a safe third State for their relocation as well as to explore other options for additional support and funding. » (voir Case No: MICT-22-124 753 D753-D750 12 January 2023)

21. Comme je l’ai montré au point III (**Démarches en vue d’obtenir le visa pour le groupement familial en Belgique**), malgré les difficultés dans lesquelles je vis depuis ma sortie de prison, j’ai accompli les démarches nécessaires en vue d’obtenir le visa pour le regroupement familial en Belgique. Sur le plan de l’attente de pays d’accueil et de réinstallation, je suis dans la même situation que les personnes acquittées et libérées par le MTPI se trouvant actuellement au Niger. C’est la raison pour laquelle le MTPI doit m’assurer au moins aussi, via son Greffier, les frais de subsistance de même montant que pour ceux qui sont au Niger, soit 10.000 dollars ; les frais de logement d’un montant de

130 dollars par mois, soit 1560 dollars par an ; les frais médicaux au montant et modalités d'octroi que le MTPI pourra décider. Il est entendu que cette assistance est temporaire et humanitaire ; elle durera le temps d'attente d'obtention de visa pour le regroupement familial en Belgique.

**Pour tout ce qui précède et tous ces motifs :**

Je prie respectueusement l'Honorable Juge Présidente du MTPI :

- De juger recevable cette requête ;
- D'ordonner au Greffier de m'octroyer les frais de subsistance de 10.000 dollars, les frais de logement de 1.560 dollars et des frais médicaux ;
- D'instruire le Greffier à m'assister sur le plan diplomatique en vue d'obtenir le visa pour le regroupement familial en Belgique.

Bamako, le 23 janvier 2023

Ferdinand NAHIMANA





**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH THE  
MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS/  
FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS DEVANT LE  
MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**

**I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES**

<b>To/ À :</b>	MICT Registry/ <i>Greffe du MTPI</i>		<input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ <i>Arusha</i>	<input type="checkbox"/> The Hague/ <i>La Haye</i>
<b>From/ De :</b>	<input type="checkbox"/> Chambers/ <i>Chambre</i>	<input type="checkbox"/> Defence/ <i>Défense</i>	<input type="checkbox"/> Prosecution/ <i>Bureau du Procureur</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> :
<b>Case Name/ Affaire :</b>	"Nahimana et al".		<b>Case Number/ Affaire n° :</b>	"MICT-13-37".
<b>Date Created/ Daté du :</b>	23/01/2023	<b>Date transmitted/ Transmis le :</b>	23/01/2023	<b>No. of Pages/ Nombre de pages :</b> 08 p.
<b>Original Language / Langue de l'original :</b>	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input checked="" type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S
	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :			
<b>Title of Document/ Titre du document :</b>	Requête : Demande d'assistance au MTPI au titre d'aide temporaire et humanitaire			
<b>Classification Level/ Catégories de classification :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ <i>Non classifié</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ <i>Défense exclue</i>		
	<input type="checkbox"/> Confidential/ <i>Confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ <i>Bureau du Procureur exclu</i>		
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ <i>Strictement confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ <i>Art. 86 H) requérant exclu</i>		
		<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ <i>Amicus curiae exclu</i>		
		<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ <i>autre(s) partie(s) exclue(s)</i> (specify/préciser) :		
<b>Document type/ Type de document :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Motion/ <i>Requête</i>	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ <i>Écritures déposées par des parties</i>	<input type="checkbox"/> Indictment/ <i>Acte d'accusation</i>	
	<input type="checkbox"/> Decision/ <i>Décision</i>	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ <i>Écritures déposées par des tiers</i>	<input type="checkbox"/> Warrant/ <i>Mandat</i>	
	<input type="checkbox"/> Order/ <i>Ordonnance</i>	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ <i>Recueil de sources</i>	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ <i>Acte d'appel</i>	
	<input type="checkbox"/> Judgement/ <i>Jugement/Arrêt</i>	<input type="checkbox"/> Affidavit/ <i>Déclaration sous serment</i>		

**II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT**

<input type="checkbox"/> Translation not required/ <i>La traduction n'est pas requise</i>				
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ <i>La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction :</i> (Word version of the document is attached/ <i>La version Word est jointe</i> )				
<input checked="" type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ <i>La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :</i>				
<b>Original/ Original en</b>	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S
	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :			
<b>Translation/ Traduction en</b>	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S
	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :			
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ <i>La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s) :</i>				
<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :

Send completed transmission sheet to/ *Veillez soumettre cette fiche dûment remplie à :*

[JudicialFilingsArusha@un.org](mailto:JudicialFilingsArusha@un.org) OR/OU [JudicialFilingsHague@un.org](mailto:JudicialFilingsHague@un.org)

Rev: April 2014/Rév. : Avril 2014